

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 29 janvier 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "complétant l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-télévision belge de la Communauté française", a donné le 1er février 1991 l'avis suivant :

INTITULE.

Il vaut mieux écrire "modifiant" plutôt que "complétant".

Par ailleurs, l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1979 doit être reproduit exactement, même s'il ne correspond plus à la désignation actuelle de la Communauté française.

Il convient, dès lors, d'écrire : "Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-télévision belge de la Communauté culturelle française".

PREAMBULE.

1. Il y a lieu d'omettre la référence à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi qu'à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

2. L'intitulé du décret du 12 décembre 1977 a été modifié par le décret du 8 juillet 1983. On écrira par conséquent :

"Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-télévision belge de la Communauté française, modifié par le décret du 8 juillet 1983, notamment l'article 23, alinéa 2".

.../...

3. L'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1979 doit être rédigé conformément à la remarque formulée à propos de l'intitulé du présent projet.

4. Le Ministre Président n'avait à intervenir, en l'espèce, qu'en sa qualité de Ministre chargé du budget. C'est le Ministre national de la Fonction publique qui avait à donner son accord, ce qu'il a fait le 13 décembre 1990.

5. Dans les références aux accords des ministres, il faut écrire "donné le" plutôt que "en date du".

6. La référence à la délibération de l'Exécutif doit être supprimée, puisque l'arrêté en projet émane de l'Exécutif.

#### DISPOSITIF.

L'occasion devrait être mise à profit pour modifier l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1979 puisque, ainsi qu'on l'a vu, il ne correspond plus à la terminologie constitutionnelle.

Il est donc proposé d'ajouter un article rédigé comme suit :

"Article 1er.

.../...

Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-télévision belge de la Communauté culturelle française, le mot "culturelle" est supprimé".

La numérotation des articles doit être adaptée en conséquence.

Article 1er (devenant l'article 2).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans le même arrêté, il est inséré un article 7bis rédigé comme suit :".

Article 2 (devenant l'article 3).

Selon les explications fournies au Conseil d'Etat, l'effet rétroactif important donné à l'arrêté en projet se justifie par la nécessité de régulariser certaines situations existantes qui résultent d'une sorte d'application anticipée de la règle que le projet vise à insérer.

Cette rétroactivité, qui ne porte atteinte à aucun droit acquis, est par conséquent admissible.

-----

.../...

VD.

- 6 -

L. 20.543/9.

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président,  
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,  
M. LEROY,  
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY .

P. TAPIE.

.../...